



GOSSLER, GOBERT & WOLTERS  
SEIT 1758

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES DE GOSSLER, GOBERT & WOLTERS GMBH POUR LA CLIENTÈLE PRIVÉE ET PROFESSIONNELLE CONCERNANT L'INTERMÉDIATION DE L'ASSURANCE PHOTOVOLTAÏQUE « PV INSURANCE » (DÉSIGNÉES CI-APRÈS LES «CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES»)**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

- a) Gossler, Gobert & Wolters GmbH (désignée ci-après « GGW »), Chilehaus B, Fischertwiete 1, 20095 Hambourg, une entreprise du groupe Gossler, Gobert & Wolters, négocie, suit et gère des contrats d'assurance pour ses clients en qualité de courtier d'assurance technique et commercial.
- b) GGW est également l'exploitant du site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business>. **L'utilisation du site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business> est soumise aux conditions d'utilisation particulières.**
- c) Les données à communiquer par GGW conformément au § 15 de l'Ordonnance allemand sur l'intermédiation en matière d'assurance (VersVermV) lors du **premier contact commercial** par le biais du site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business> ont déjà été mis à la disposition des prospects pour téléchargement dans le cadre de la procédure de réservation en ligne qui y est proposée.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

- a) Le site Internet exploité par GGW <https://pv-insurance.digital-solutions.business> propose aux prospects sur le segment de la clientèle privée et professionnelle (désignés ci-après « l'utilisateur ») la possibilité de conclure un contrat en ligne avec GGW concernant des prestations de courtage d'assurance (désigné ci-après le « contrat de courtage en assurance ») en relation avec l'assurance photovoltaïque « PV Insurance » de la compagnie Basler Versicherungen (désignée ci-après « l'assurance PV Insurance »).  
  
Les conditions générales d'affaires mentionnées ci-dessous s'appliquent par conséquent exclusivement au contrat de courtage en assurance conclu en ligne entre GGW et l'utilisateur via <https://pv-insurance.digital-solutions.business>.
- b) Dès lors que le site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business> offre également aux utilisateurs la possibilité de télécharger en ligne des informations concernant l'assurance PV Insurance et d'utiliser d'autres services client après la conclusion du contrat d'assurance qui sont mis à disposition sur le site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business>, les **conditions d'utilisation** particulières s'appliquent au site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business>. Pour le paiement en ligne de la prime d'assurance, qui est également possible via <https://pv-insurance.digital-solutions.business>, les conditions d'utilisation de PayPal PLUS s'appliquent.
- c) Les présentes conditions générales d'affaires ne s'appliquent pas à la relation contractuelle entre l'utilisateur et la compagnie Basler Versicherungen, qui a vu le jour par la conclusion de l'assurance PV Insurance, même si celle-ci a été contractée par le biais du site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business>. À cet égard, seules les conditions d'assurance de la compagnie Basler Versicherungen s'appliquent à l'assurance PV Insurance (conditions relatives à l'assurance photovoltaïque (PV Insurance)) dans leur version en vigueur.



GOSSLER, GOBERT & WOLTERS  
SEIT 1758

### 3. CONCLUSION DU CONTRAT DE COURTAGE EN ASSURANCE

- a) Après acceptation des conditions générales d'affaires (en cochant la case), GGW et l'utilisateur concluent un contrat de courtage en assurance via le site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business>.
- b) Le contrat de courtage en assurance n'est valide qu'à la condition que dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle GGW envoie une offre d'assurance individuelle à l'utilisateur, le contrat d'assurance PV Insurance soit conclu entre l'utilisateur et la compagnie Basler Versicherungen.

### 4. ÉTENDUE DES PRESTATIONS DE GGW

- a) L'utilisateur mandate GGW pour fournir les prestations suivantes :
- Courtage en ligne de l'assurance PV Insurance pour permettre une couverture permanente du risque spécifique selon les besoins, en tenant compte des données relatives au risque et des données à caractère personnel fournies par l'utilisateur ;
  - Suivi permanent de l'assurance PV Insurance en adaptant la couverture d'assurance aux nouvelles conditions de risque ;
  - Assistance de l'utilisateur lors du règlement des sinistres déclarés via le site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business> et lors de la négociation avec l'assureur jusqu'à l'indemnisation.
- b) Afin d'obtenir des conditions favorables pour les utilisateurs du site <https://pv-insurance.digital-solutions.business>, GGW a développé le concept de couverture « assurance PV Insurance » qui est proposé dans le cadre du contrat de courtage en assurance conclu avec l'utilisateur via le site <https://pv-insurance.digital-solutions.business>. Les principaux critères de sélection utilisés pour évaluer l'assureur et le concept de couverture proposé étaient en premier lieu la couverture selon les besoins, le rapport qualité/prix, la solvabilité de l'assureur, la manière dont les demandes d'indemnisation sont traitées et le processus commercial de la compagnie d'assurance. Le concept de couverture est régulièrement négocié avec les assureurs en ce qui concerne le contenu des prestations et la prime.
- c) Basler Versicherungen est un assureur (compagnie d'assurance ayant son siège social ou une succursale en Allemagne) soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin), qui propose des conditions contractuelles en allemand.

### 5. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

- a) **L'utilisateur conserve la maîtrise sur le bien et la responsabilité sur les risques qui le concernent. La décision finale pour toutes les questions en lien avec l'assurance de ses risques lui appartient.**
- b) **L'utilisateur doit fournir à GGW toutes les informations dont elle a besoin afin de prendre connaissance, d'évaluer et d'assurer les risques de manière exhaustive, exacte et en temps utile. Cela peut également comprendre les informations sur l'évolution des risques, les dommages et l'accroissement des dangers.**
- c) L'utilisateur est responsable de la mise en œuvre effective des recommandations en matière de protection, des obligations et des exigences ainsi que du respect des délais.
- d) L'utilisateur est responsable de la ponctualité et de l'intégralité du paiement des primes d'assurance. GGW souligne expressément qu'en cas de retard dans le paiement de la prime initiale, l'assureur peut faire valoir son droit de résilier le contrat et être libéré de



GOSSLER, GOBERT & WOLTERS  
SEIT 1758

l'obligation d'accorder sa prestation. Même en cas de défaut dans le paiement des primes suivantes, l'assureur peut être libéré de son obligation d'accorder sa prestation conformément au § 38 VVG (Loi allemande sur le contrat d'assurance) après expiration d'un délai de paiement sans résultat.

## 6. **PROCURATION**

- a) **Les pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers et le pouvoir de réceptionner les paiements adressés à GGW découlent de la procuration suivante accordée par l'utilisateur à GGW.**
- b) **À cet égard, l'utilisateur accorde à GGW une procuration pour régler ses relations d'assurance susmentionnées en son nom et pour son compte. Cette procuration comprend notamment les éléments suivants :**
- i. **Représenter l'utilisateur vis-à-vis de la compagnie Basler Versicherungen, y compris donner et réceptionner toutes les déclarations d'intention et notifications relatives à l'assurance PV Insurance;**
  - ii. **Résilier / modifier l'assurance PV Insurance existante ;**
  - iii. **Revendiquer les prestations de la compagnie d'assurance et coopérer au règlement des sinistres de toute autre manière ;**
  - iv. **Réceptionner les paiements de l'utilisateur ;**
  - v. **Transmettre des informations à l'autorité de contrôle ou au médiateur au nom de l'utilisateur ;**
  - vi. **Réceptionner les informations conformément au § 7 VVG (dispositions générales du contrat d'assurance, y compris le cas échéant les informations conformément à l'Ordonnance sur les obligations d'information selon l'accompagnant la VVG).**

**L'ensemble des transactions commerciales et des paiements sont traités par GGW. Les tiers ont pour instruction de conserver tous les documents originaux dans leur correspondance avec GGW.**

**GGW est libérée des restrictions prévues par le § 181 BGB (Code civil allemand). GGW est autorisée à donner des sous-procurations.**

**La procuration n'est pas limitée dans le temps. L'utilisateur peut la révoquer à tout moment; sinon, elle expire au plus tard à la résiliation du contrat de courtage en assurance.**

- c) **Dans le cadre de la procuration de courtage en assurance accordée ci-dessus, GGW est également autorisée à réceptionner des fonds issus du contrat d'assurance PV Insurance pour le compte de l'utilisateur.**

## 7. **RÉMUNÉRATION**

- a) **Les prestations de GGW sont rémunérées par les frais de courtage versés par Basler Versicherungen à GGW. L'utilisateur n'est soumis à aucun frais supplémentaire pour les prestations de GGW.**
- b) **Le montant des frais de transaction supplémentaires encourus lors du processus de paiement en ligne est indiqué pendant le paiement et sur la facture.**



## 8. DURÉE DU CONTRAT

- a) Le contrat d'assurance en courtage entre en vigueur à la date de début de couverture mentionnée dans la police d'assurance PV Insurance.
- b) Les prestations fournies avant la conclusion du contrat de courtage en assurance sont également soumises à sa validité.
- c) Le contrat de courtage en assurance peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moins par écrit, à tout moment. Une résiliation par GGW à un moment inopportun n'est pas possible, sauf pour juste motif.
- d) Le contrat de courtage en assurance prend fin automatiquement à la résiliation du contrat d'assurance PV Insurance conclu entre l'utilisateur et la compagnie Basler Versicherungen.
- e) Les obligations mutuelles prennent fin à la date de prise d'effet de la résiliation.

## 9. PROTECTION DES DONNÉES

- a) GGW traite les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat de courtage en assurance conformément à l'art. 6 al. 1 let. b) RGPD.
- b) De plus amples informations en matière de protection des données sont fournies dans les documents **d'information des clients** publiés sur le site Internet <https://pv-insurance.digital-solutions.business> conformément à l'art. 13 et s. RGPD.

## 10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

- a) GGW doit exécuter les prestations convenues avec la diligence d'un courtier en assurance/marchand prudent. GGW verse l'indemnisation, quels que soient les motifs juridiques, exclusivement selon les principes des dispositions suivantes.
- b) GGW est responsable en cas d'intention dolosive et de négligence grave, y compris celle de ses agents, conformément aux dispositions légales. En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé due à une négligence, les dispositions légales s'appliquent également en exclusivité.
- c) En cas de violations d'obligations par négligence selon les §§ 60, 61 VVG, GGW et ses agents sont également responsables sur la base des dispositions légales. La responsabilité en vertu du § 63 VVG en cas de violation d'obligations conformément aux §§ 60 et 61 VVG est limitée à un montant de 10 millions d'EUR. GGW fournit une couverture d'assurance pour cette responsabilité.
- d) Pour tout autre dommage matériel et financier causé par négligence (en dehors du champ d'application des obligations selon les §§ 60, 61 VVG), GGW et ses agents d'exécution ne sont responsables qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. Sont essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le client peut compter. La responsabilité en cas de violation d'obligations par négligence est limitée à un montant de 10 millions d'EUR. GGW fournit une couverture d'assurance pour cette responsabilité.
- e) Les prestations de GGW fournies sont destinées exclusivement à l'usage du client. La transmission par le client de rapports, de procès-verbaux (annuels) de réunions, d'examen de polices et d'autres prestations fournies par GGW nécessite le consentement préalable écrit de GGW. GGW n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de tiers. Dans la mesure où le client transmet des prestations de GGW à des tiers et que ces tiers font valoir, quel que soit



GOSSLER, GOBERT & WOLTERS  
SEIT 1758

le motif juridique, des demandes de réparation à l'encontre de GGW sur la base de ces prestations, le client indemniserà GGW au titre de ces demandes.

- f) GGW dispose d'une assurance responsabilité civile pour dommages financiers qui fournit une couverture à hauteur de la somme maximale de responsabilité de 10 millions d'EUR mentionnée au § 10 c. et au § 10 d. GGW s'engage à maintenir cette couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat. Si le client souhaite, dans certains cas individuels, convenir avec GGW d'une responsabilité plus étendue que celle prévue du § 10 a. au § 10 d., il est possible de relever le montant assuré du contrat d'assurance de GGW pour les dommages financiers au montant qui couvre la responsabilité souhaitée par le client, après consultation de l'assureur pour les dommages financiers de GGW. Toutefois, cela est soumis à la condition que le client soit prêt à payer la prime pour la couverture d'assurance supplémentaire et que l'assureur accepte une telle couverture d'un cas particulier.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

- a) Les parties s'engagent mutuellement à traiter de manière confidentielle tous les détails commerciaux ou techniques qui ne sont pas connus publiquement et dont elles prennent connaissance dans le cadre de la relation d'affaires, y compris la conclusion du contrat et les contacts commerciaux, et à ne les mettre à la disposition d'aucun tiers, sauf disposition contraire des présentes conditions générales d'affaires. Cette obligation se poursuit même après l'expiration du contrat de courtage en assurance. La divulgation d'informations confidentielles à des tiers sur la base d'une obligation légale ou la divulgation officielle à des personnes qui sont tenues au secret professionnel n'en sont pas affectées.
- b) Les informations confidentielles au sens du § 10.1 comprennent notamment les suivantes :
- i. les informations écrites, y compris les informations sous forme papier, lisible par machine ou électronique, qui sont clairement identifiées comme confidentielles, qui sont fournies à titre confidentiel ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient traitées comme telles,
  - ii. les informations communiquées verbalement, dont le contenu est désigné comme confidentiel,
  - iii. toutes les notes, photographies, analyses ou études et autres documents similaires qui sont ou peuvent être importants pour la partie concernée.

## 12. INFORMATIONS SUR LES ORGANISMES DE CONCILIATION EN VERTU DU § 214 VVG ET SUR LA PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN VERTU DU § 36 DE LA LOI SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATION

Pour le règlement extrajudiciaire des litiges liés aux activités de courtage en assurance de GGW vis-à-vis d'un consommateur dans le cadre de la conclusion d'un contrat, il est possible de faire appel aux organismes d'arbitrage suivants.

Conformément au § 17 al. 4 du Décret allemand sur l'intermédiation en matière d'assurance, GGW est tenue de participer aux procédures de règlement des litiges devant les organismes de conciliation de consommation suivants :

Versicherungsbundmann e.V.  
Boîte postale 08 06 32



GOSSLER, GOBERT & WOLTERS  
SEIT 1758

10006 Berlin  
www.versicherungsombudsmann.de

Ombudsmann private Kranken- und Pflegeversicherung  
Boîte postale 06 02 22  
10052 Berlin  
www.pkv-ombudsmann.de

### **13. RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES CONFORMÉMENT À L'ART. 14, AL. 1 DU RÈGLEMENT SUR LE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DE CONSOMMATION (ODR-VO)**

La Commission européenne propose une plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS) disponible pour les consommateurs à l'adresse [webgate.ec.europa.eu/odr/main/](http://webgate.ec.europa.eu/odr/main/). Les consommateurs ont la possibilité d'utiliser cette plateforme pour le règlement extrajudiciaire de leurs litiges concernant des obligations contractuelles.

E-Mail: [hamburg\(@\)ggw.de](mailto:hamburg(@)ggw.de)

### **14. DISPOSITIONS FINALES**

- a) Le contrat de courtage en assurance conclu entre l'utilisateur et GGW remplace intégralement tous les accords précédemment conclus entre les parties. Les avenants ou compléments au contrat de courtage en assurance requièrent au minimum la forme écrite. Seul un accord conclu au moins par écrit permet de déroger à cette exigence de forme écrite. Cette disposition est sans préjudice du § 305b BGB. Aucune convention annexe n'a été prise concernant le contrat de courtage en assurance à la date de sa conclusion.
- b) L'intégralité des présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit allemand.
- c) Tous les litiges découlant du contrat de courtage en assurance conclu entre l'utilisateur et GGW et en rapport avec celui-ci doivent être examinés par la juridiction compétente. Par dérogation, il est convenu qu'Hambourg est la juridiction compétente exclusive pour les commerçants.
- d) Si une disposition des présentes conditions générales d'affaires est ou devient invalide en raison d'une jurisprudence ou d'une réglementation légale, cela n'entraîne pas l'invalidité de l'ensemble des conditions générales d'affaires. La disposition nulle est remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif visé et économiquement souhaité.

Mise à jour : Décembre 2023